



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la modification n°2 du site patrimonial remarquable de la
commune d'Agde (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009849

n°MRAe : 2021DKO233

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 – 009849 ;**
- **modification n°2 du site patrimonial remarquable de la commune d'Agde (Hérault) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 13 octobre 2021 ;**

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant la nature et les objectifs du projet de modification du site patrimonial remarquable (SPR), anciennement aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Agde, qui consistent à :

- retirer l'ancienne maison du garde-barrière située dans le secteur 3 « *Entrée de ville Ouest* » en tant que « *édifice à conserver* », afin de permettre sa démolition puis la réalisation d'un pont-rail et la suppression du passage à niveau existant sur ce secteur ;
- retirer un hangar situé dans le secteur 3 « *Entrée de ville Ouest* » en tant que « *édifice à conserver* » afin de permettre sa démolition puis la construction d'une passerelle prévue dans le cadre de la réalisation du pôle d'échange multimodal de la gare d'Agde ;
- retirer une partie d'un hangar situé dans le secteur 3 « *Entrée de ville Ouest* » en tant que « *édifice à conserver* » afin de permettre sa démolition puis la réhabilitation d'une friche industrielle pour l'aménagement d'un nouveau quartier, pôle économique, culturel et touristique ;
- modifier le règlement concernant le périmètre « *parcs et jardins à conserver* » au sein du secteur 4a « *l'Agenuillade* » afin de permettre la construction de certaines piscines non couvertes ;
- modifier le règlement concernant la hauteur maximale autorisée au sein du secteur 8 « *les volcans et la Planèze* » afin de permettre la réalisation de bâtiments en R+2 ;
- mettre à jour graphiquement les « *ordonnances végétales à conserver* » de la promenade située dans le secteur « *le centre ancien* », afin de correspondre à la réalité du site ;
- créer un « *espace stratégique soumis à prescriptions particulières* » au droit de la parcelle accueillant le parc du Château Laurens situé dans le secteur 7 « *Les berges de l'Hérault et du canal du midi* ».

Considérant la localisation du SPR au droit de 9 secteurs de la commune d'Agde identifiés en fonction d'enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux (ex : « *le centre ancien* », « *Entrée de ville Ouest* »...);

Considérant que les modifications apportées au SPR ne devraient pas générer des impacts potentiels significatifs sur l'environnement et la santé humaine, étant donné :

- qu'il est démontré que l'intérêt architectural et/ou patrimonial supposé des bâtiments voués à être démolis est résiduel, voire absent, notamment par rapport aux enjeux de sécurité, de rénovation urbaine ou encore de cadre de vie ;
- que les modifications du règlement proposées sur les *parcs et jardins à conserver* » et la hauteur maximale autorisée ont pour vocation de permettre une instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme moins contraignante tout en garantissant les enjeux patrimoniaux et paysagers des sites ;
- que les modifications relatives aux « *ordonnances végétales à conserver* » ont pour but d'adapter le document graphique à la réalité du site ;
- que la création d'un « *espace stratégique soumis à prescriptions particulières* » vise à une meilleure gestion de l'ensemble du site du Château Laurens et de son parc ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°2 du site patrimonial remarquable, anciennement aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune d'Agde (Hérault) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du projet de site patrimonial remarquable de la commune d'Agde (Hérault), objet de la demande n°2021 – 009849, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.